

Règlement ministériel du 22 novembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N31 entre Dudelange et Bettembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1er.- Sur la voie de sortie du centre commercial longeant la N31 entre Bettembourg et Dudelange (PK 3.730 – 3.770) il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche et ils doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N31.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et B,1.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- intersection entre la N31 (3.820) et l'accès au centre commercial,
- intersection entre la N31 (4.260) et l'accès à la Z.I. « Schéleck 2 ».

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les accès du centre commercial et de la Z.I. « Schéleck 2 », doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la N31.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.3.- A l'endroit ci-après, des passages pour piétons sont mis en place :

- intersection entre la N31 (4.260) et l'accès à la Z.I. « Schéleck 2 ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art.4.- Aux endroits ci-après, des passages pour piétons et cyclistes sont mis en place :

- intersection entre la N31 (3.820) et l'accès au centre commercial,
- intersection entre la N31 (4.260) et l'accès à la Z.I. « Schéleck 2 ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11b et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art.5.- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place :

- aux abords de la N31 (PK 3.680 – 4.880) entre Bettembourg et Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art.6.- A l'endroit ci-après, les îlots médians sont à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur la N31 (PK 3.650 – 4.220) entre Bettembourg et Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.7.- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N31 (PK 3.780),
- sur la N31 (PK 4.180),
- sur la N31 (PK 4.310).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.8.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.9.- Le présent règlement prend effet le 24 novembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch